

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-St-Jean<sup>1</sup> et modifiant divers règlements

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. g, h, i, l)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-St-Jean est modifié, dans son titre, par le remplacement de « Saguenay–Lac-St-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du « Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) » par « Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r. 7) ».

**3.** Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean<sup>2</sup> est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Saguenay–Lac Saint-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

**4.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Saguenay–Lac Saint-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

**5.** Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St Jean<sup>3</sup> est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Saguenay–Lac-St-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

<sup>1</sup> Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1223-87 du 5 août 1987 et modifié par le décret 150-91 du 6 février 1991;

<sup>2</sup> Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été approuvé par le décret 658-2005 du 23 juin 2005 et n'a pas été modifié par la suite;

<sup>3</sup> Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1745-84 du 1<sup>er</sup> août 1984 et modifié par le décret 783-2005 du 17 août 2005;

**6.** Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean<sup>4</sup> est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Saguenay–Lac Saint-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57770

### Projet de règlement

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels  
(L.R.Q., c. I-6)

#### Honoraires payables au professionnel et nombre maximal de séances — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'augmentation des honoraires payables par séance d'une heure par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au professionnel qui dispense des services de rétablissement psychologique et social à un proche d'une victime d'acte criminel. Il prévoit également l'augmentation du nombre de séances que la Commission peut autoriser pour les proches d'une victime d'homicide ainsi que dans les autres cas.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Denise McManiman, Bureau du sous-ministre de la Justice, Ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : (418) 643-4090, poste 20587; télécopieur : (418) 643-3877.

<sup>4</sup> Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été approuvé par le décret 1123-87 du 5 août 1987 et modifié par le décret 782-2005 du 17 août 2005.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels**

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels  
(L.R.Q., c. I-6, a. 5.1 et 5.2)

**1.** Le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels (R.R.Q., c. I-6, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 65 \$ » par « 86,60 \$ », de « 20 » par « 30 » et de « 15 » par « 25 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57735